

CHARLES
VI.

au Bois de Vincennes, le 11.
d'Octobre

1385.

^a soit qu'ils soient
Fermiers, ou seu-
lement Récolteurs.

^b sa.

^c app. de leurs
Faisans & Com-
miz.

forme & maniere que dessus sont transcriptes, avons loué, agréé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes louons, confermions, ratifions & agréons de grace especial. Si donnons en mandement à touz les Justiciers & Officiers de nostre Royaume, qui à présent sont & pour le temps avenir seront, à leurs Lieux tenans & à chascun d'eulz, & à touz Commis & Députez, à commettre & à députer, ^a par maniere de Ferme ou autrement, à lever Tailles, Subsidés, Imposicions, Gabelles, Travers, Coustumes ou autres Redevances quelconques, que les dessus diz Bourgeois & habitans de ladicte Ville de Calais, & un chascun d'iceulz, facent & laissent joir & user de ceste présente grace, selon ^b la forme & teneur, & contre ycelle ne les molestent ou empeschent, ou aucun d'iceulz, en aucune maniere; mais selon ladicte teneur, les tiennent quittes & paisibles des dessus diz Péages, Travers, Coustumes, Finances & Imposicions quelconques, pour toutes leurs marchandises que ilz ont fait, font & feront du leur propre, sans aucune fraude; & se aucune chose a esté pris, faisi, levé ou arresté du leur ^c ou d'autre d'iceulz, pour la cause dessus dicte, contre la teneur de la susdicte grace, que ilz leur rendent & mecient à pleine délivrance, sanz aucun délay. Et que ce soit ferme chose & estable à touzjours, Nous avons fait mettre nostre Sceau à ces Présentes. *Donné au Bois de Vincennes, le XI.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCC. LIII.^{es} & cinq, & de nostre Regne le sixiesme.*

Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc de Bourgoigne. H. BULETEIT.

CHARLES
VI.

à Paris, le 18.
d'Octobre

1385.

^d Voy. cy-dessus,
p. 109. note (a).
^e derr. Reg.

^f le prix de l'Ar-
gent fixé par les
Lettres.

(a) Mandement qui porte que le Cuivre qui sera necessaire pour fabriquer les Monnoyes noires, sera payé par le Roy; & qui augmente le prix de l'Argent.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme dès le ^d mois de Mars ^e derrenierement passé, Nous ayons ordonné de faire & ouvrir par toutes noz Monnoyes, Doubles Tournois, Petiz Parisis, Tournois & Mailles, sur le pié de Monnoye xxv.^e avec autre Monnoye blanche; lequel Ouvrage n'a peu estre fait, tant pour le ^f petit pris mis & assis sur ce, comme pour ce que le Billon qui a esté livré en ladicte Monnoye, estoit de trop haulte Loy, & ne s'est peu ouvrir à la Loy desdits Doubles-Parisis, Tournois & Mailles, sans cuivre; & Nous ayons entendu que à présent il est grant deffault entre nostre peuple de menuë Monnoye noire, & que pour ce plusieurs faulx Monnoyes noires ont cours en nostre Royaume, ou grant préjudice & dommage de Nous & de nostre peuple, & seroit pour le temps avenir, s'il n'y estoit pourveu: Nous vous mandons que ledit Ouvrage de Doubles-Tournois, Petiz-Parisis, Tournois & Mailles Tournois sur ledit pié, vous faictes faire & ouvrir par toutes & chacunes noz Monnoyes où bon vous semblera, & telle quantité que vous verrez qu'il sera bon à faire, en prenant sur Nous le Cuivre qu'il conviendra à allayer lesdites Monnoyes, & en donnant de chacun Marc d'Argent pour faire lesdites Monnoyes noires, le pris de cxvi. Sols Tournois; lequel pris, & aussi tout le Cuivre qui mis & employé sera oudit Ouvrage, Nous voulons estre alloé ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il apartiendra, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris; nonobstant que dès le commencement dudit pié, Nous n'eussions ordonné que c. xii. Sols Tournois pour chacun Marc, Ordonnances, Mandemens ou deffenses au contraire. *Donné à Paris, le xviii.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil III.^e LIII.^{es} & cinq, & de nostre Regne le sixiesme.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc de Bourgoigne. L. BLANCHET.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 51. verso.
Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour faire

et ouvrir par toutes les Monnoyes du Royaume, Doubles Tournois, Petiz-Parisis, Mailles; & d'en donner CXVI. Sols Tournois pour chacun Marc.